

REGLEMENT GENERAL de la FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, SOCIALES ET POLITIQUES

*Modifié et approuvé par le Bureau de Faculté du 15 mai 1995 et par le Conseil de Faculté du 17 mai 1995.
Modifié et approuvé par le Bureau de Faculté du 9 octobre 1995 et par le Conseil de Faculté du 18 octobre 1995.*

Approuvé par le Conseil académique du 6 mai 1996.

Modifié et approuvé par le Bureau de Faculté du 22 septembre 1997.

Soumis au et approuvé par le Conseil de Faculté du 15 octobre 1997.

Soumis et approuvé par le Conseil académique du 1^{er} décembre 1997.

Soumis au et approuvé par le Bureau de Faculté du 12 octobre 1998.

Soumis au et approuvé par le Conseil de Faculté du 14 octobre 1998.

Soumis au et approuvé par le Bureau de Faculté du 10 mai 1999.

Soumis au et approuvé par le Conseil de Faculté du 19 mai 1999.

Approuvé par le Conseil académique du 7 juin 1999.

Approuvé par le Conseil académique du 6 novembre 2000 (moyennant 2 corrections soumises au et approuvées par le Bureau de Faculté du 12 mars 2001, transmises aux Autorités).

Soumis et approuvé par le Bureau de Faculté du 17 mai 2004.

Soumis et approuvé par le Conseil de Faculté du 26 mai 2004.

Suite à l'entrée en vigueur du décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, diverses adaptations sont à apporter à la gestion de l'enseignement en ESPO. Ces adaptations concernent principalement le premier cycle. Elles sont contenues dans les propositions de modifications du règlement facultaire, reprises ci-dessous.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

A titre transitoire, pour l'année académique 2004-2005, les compétences du bureau, du conseil de candidature et des comités d'année (mentionnées aux anciens articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du règlement facultaire) seront exercées par les nouveaux organes mis en place (nouveaux articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19).

Article 1

- Al. 1. La Faculté des Sciences économiques, sociales et politiques (ESPO) est organisée en départements et en conseils, qui assurent l'enseignement et/ou la recherche dans leurs domaines respectifs.
- Al. 2. Elle groupe les départements suivants :
- département des sciences politiques et sociales (POLIS),
 - département des sciences économiques (ECON),
 - département d'administration et de gestion (IAG),
 - département de communication (COMU),
 - département des sciences de la population et du développement (SPED).
- Al. 3. Elle comprend les conseils suivants dont elle supervise la gestion :
- conseil des sciences du travail (TRAV),

- conseil de l'agrégation et de la formation continuée des enseignants (AGES)

Al. 4 Elle organise également les commissions suivantes à qui elle confie la préparation et le suivi de certains dossiers :

- commission facultaire de pédagogie,
- commission facultaire de la recherche.
- commission facultaire pour la formation des adultes.
- commission facultaire de la bibliothèque,
- commission de l'informatique facultaire.

La composition et la mission de la commission pour la formation des adultes sont précisées périodiquement par le Conseil de Faculté lors de ses réunions ordinaires.

Al. 5. Elle gère les services administratifs et logistiques qui lui sont rattachés directement.

Al. 6. Elle comprend les centres de recherche organisés conformément à l'article 4 du Règlement ordinaire de l'UCL.

DES ORGANES DE GESTION AU NIVEAU FACULTAIRE.

Article 2

Le Conseil de Faculté est composé :

- des membres en fonction du personnel académique de la Faculté,
- des membres permanents en fonction du personnel scientifique de la Faculté,
- de 12 représentants des membres non-permanents du personnel scientifique de la Faculté, élus par leurs pairs de telle manière qu'il y en ait au moins un par département et conseil,
- de 15 représentants des étudiants de la Faculté,
- de 12 représentants du personnel administratif et technique de la Faculté, élus par leurs pairs de telle manière qu'il y en ait au moins un par département, conseil et entités facultaires (bibliothèque, équipe informatique Leclercq et secrétariat facultaire),
- du Directeur administratif, avec voix consultative.

Les membres du personnel académique nommés à titre invité participent aux réunions des divers organes de la Faculté dont ils sont membres. Ils n'y participent pas aux votes, sauf s'ils sont titulaires du grade de chargé de cours à temps plein à durée déterminée, ou s'ils ont été admis à l'éméritat ou à l'honorariat avant leur nomination à titre d'invité. Ils ne sont éligibles à aucune fonction, sauf s'ils sont titulaires du grade de chargé de cours à temps plein à durée déterminée.

Les représentants sont élus selon les dispositions de l'article 13, al. 1.

Article 3

Le Conseil de Faculté exerce les attributions suivantes :

- il arrête le règlement facultaire et approuve les règlements des départements ;
- il élit le Doyen et peut le démettre ;
- il arrête les grandes orientations de la politique d'enseignement et de recherche de la Faculté, notamment en ce qui concerne la création et la suppression de programmes, ainsi que la création et la suppression de départements ;
- il fixe les orientations générales du budget et approuve celui-ci ;
- il se prononce annuellement sur le rapport qui lui est soumis par le Doyen au nom du Bureau ;
- il veille à ce que les organes de gestion de la Faculté assurent toute l'information nécessaire ;
- il arbitre les conflits qui surgissent entre le Doyen et le Bureau.

Article 4

- Al. 1. Le Conseil de Faculté se réunit en assemblée ordinaire deux fois par an ; en octobre, il entend le rapport du Doyen sur les grandes orientations de la politique facultaire, du budget, des cadres et des programmes ; en mai, il entend le rapport sur les activités du Doyen, du Bureau, des départements, des conseils et commissions relevant de la Faculté.
- Al. 2. Organe de recours, il se réunit en assemblée extraordinaire, soit sur décision du Bureau de Faculté, soit à la requête de cinq de ses membres adressée par écrit au Président. La requête spécifie les points dont la mise à l'ordre du jour est demandée. En ce dernier cas, le Conseil se réunit dans la quinzaine.
- Al. 3. Le Président arrête l'ordre du jour ; celui-ci contient les demandes écrites présentées par trois membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.
- Al. 4. La convocation doit être envoyée au moins huit jours avant la date de la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents qui contiennent les informations nécessaires aux travaux du Conseil.
- Al. 5. Le procès-verbal est rédigé par le Secrétaire académique de la Faculté.
La liste des présents et excusés est donnée en annexe ainsi que tous les textes dont l'inscription au procès-verbal aurait été expressément demandée en séance et qui seraient parvenus au secrétaire dans les trois jours qui suivent la réunion.
Dans les dix jours, le Secrétaire académique envoie le procès-verbal aux membres du Conseil. Il est transmis à l'Autorité académique par le Président.

Article 5

- Al. 1. Le Conseil est présidé par le Président ou, en son absence, par le doyen d'âge.
Le président de séance formule les décisions qui se dégagent du débat.
- Al. 2. Tout membre du Conseil peut demander le vote.
- Al. 3. Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal, la voix du président de séance est prépondérante.
- Al. 4. Lors d'une réunion extraordinaire, le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins 30 % des membres sont présents ou représentés. A défaut, une réunion ultérieure, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, devra avoir lieu.
- Al. 5. Tout membre a le droit de faire consigner son vote ou son abstention motivé(e) dans le procès-verbal actant les décisions du Conseil.
- Al. 6. Un membre absent pour une raison valable peut donner procuration écrite à un autre membre ; la procuration vaut mandat en blanc pour les matières inscrites à l'ordre du jour de la réunion ; aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 6

Le Bureau de Faculté est composé :

- du Doyen et du Secrétaire académique,
- des Présidents de département,
- des Présidents des conseils des sciences du travail et de l'agrégation,
- de deux représentants du personnel scientifique,
- de deux représentants du personnel administratif et technique ; l'un d'entre eux au moins devra appartenir au niveau 2,
- de deux représentants des étudiants,
- du Directeur administratif, avec voix consultative.

Les représentants sont élus selon les dispositions de l'article 13.

Ils doivent être membres du Conseil de Faculté. En cas d'absence justifiée par la force majeure, les membres du Bureau peuvent se faire remplacer.

Article 7

Le Bureau de Faculté exerce les attributions suivantes :

- il arrête le budget et les cadres de la Faculté dans le respect des orientations fixées par le Conseil ;
- il suit l'action du Doyen, notamment dans ses relations avec les Autorités académiques, les autres facultés et les milieux extérieurs à l'Université ;
- il anime et coordonne les travaux des commissions facultaires, des départements, des unités et des entités logistiques dépendant directement de la Faculté ;
- il arrête et soumet aux Autorités académiques compétentes les propositions de modifications de programmes ainsi que les propositions tendant à modifier les structures internes de la Faculté, sans préjudice des dispositions de l'article 3 ;
- il veille à l'organisation administrative de la Faculté ;
- il prépare les travaux du Conseil et en exécute les décisions ;
- il assure, par des procédés adéquats, l'information des membres de la Faculté ;
- il exerce, au niveau facultaire, toutes les attributions qui ne sont pas expressément conférées à un autre organe ;
- les questions de personnes exceptées, le Bureau de Faculté arbitre, sur recours, les conflits pouvant surgir au sein des départements.

Article 8

- Al. 1. Le Bureau de Faculté est présidé par le Doyen qui établit l'ordre du jour de ses réunions. Tout membre du Bureau peut, sur simple demande, faire inscrire un point à l'ordre du jour ; sa demande doit parvenir au Doyen huit jours ouvrables avant la date de la réunion.
- Al. 2. Le Bureau se réunit en principe une fois par mois, de septembre à juin. Il est convoqué par le Doyen, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de trois de ses membres.
- Al. 3. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. A la demande de deux membres, présents ou excusés, le Bureau ne prendra de décision que si la majorité de ses membres sont présents. La décision sur les points concernés pourra se prendre lors de la réunion suivante, quel que soit le nombre des présents.
- Al. 4. Le Bureau peut appeler en consultation toute personne dont l'avis lui paraît susceptible de l'éclairer sur une question figurant à l'ordre du jour. Pour les questions intéressant une unité facultaire, une commission ou un service logistique facultaire, il invite le responsable à la réunion pour recueillir son avis.
- Al. 5. Les procès-verbaux des réunions du Bureau, rédigés par le Secrétaire académique, sont transmis à tous les membres du Conseil dans les dix jours, et envoyés par le Doyen à l'Autorité académique.

DES ELECTIONS ET MANDATS.

Article 9

- Al. 1. Le Président du Conseil de Faculté est élu par l'assemblée ordinaire des membres parmi les membres du personnel académique à temps plein à titre définitif, pour un terme de trois ans, non immédiatement renouvelable. La fonction de Président du Conseil est incompatible avec celle de Doyen et de membre du Bureau de Faculté.

- Al. 2. Au plus tard un mois avant l'assemblée ordinaire au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire académique envoie aux électeurs la liste des éligibles. L'élection se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.
Si une majorité absolue ne se dégage pas au troisième tour, l'élection se fait à la majorité simple.

Article 10

- Al. 1. Le Doyen est élu par le Conseil de Faculté parmi les membres du personnel académique à temps plein à titre définitif pour un terme de trois ans, prorogeable une fois pour deux ans.
Autant que possible, la période de son mandat ne coïncide pas avec celle du mandat du Président.
- Al. 2. L'élection a lieu au Conseil de Faculté du mois de mai de la troisième et, s'il y a lieu, de la cinquième année qui suit l'année de la première élection du Doyen dont le mandat vient à terme.
L'élection se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.
Si une majorité absolue ne se dégage pas au troisième tour, l'élection se fait à la majorité simple. Le Conseil ne peut toutefois procéder à l'élection du Doyen que si au moins 30 % des membres du Conseil sont présents ou représentés. A défaut, une réunion ultérieure, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, devra avoir lieu.
- Al. 3. Au plus tard un mois avant l'assemblée ordinaire au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire académique organise un tour exploratoire par courrier sur base de la liste des éligibles. Les résultats de ce tour exploratoire sont communiqués aux électeurs trois semaines avant la date effective de l'élection.
- Al. 4. La date d'entrée en fonction du nouveau Doyen est fixée au 1er septembre de l'année civile de son élection, sauf le cas prévu à l'alinéa 6.
- Al. 5. Le Doyen est démis de ses fonctions à la suite d'un vote de méfiance, à la majorité absolue du corps électoral.
- Al. 6. L'expédition des affaires courantes est assurée par le Président du Conseil en cas d'indisponibilité temporaire du Doyen et ce jusqu'à la reprise de fonction de ce dernier. Elle le sera également par le Président du Conseil si l'indisponibilité s'avère définitive et dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus et ce jusqu'au jour de l'élection du nouveau Doyen.
- Al. 7. En cas de vacance de la fonction avant son terme, il y est pourvu dans les meilleurs délais. En pareil cas, le Doyen élu entre en fonction le lendemain du jour de son élection jusqu'au 31 août de la deuxième année académique qui suit celle de son élection.

Article 11

Le Doyen exerce les attributions suivantes :

- il préside le Bureau de Faculté ;
- il anime et coordonne les activités de la Faculté ;
- il représente la Faculté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université ;
- il pourvoit à l'exécution des décisions prises par les organes facultaires et les Autorités académiques, sauf lorsque cette exécution appartient à un autre organe facultaire, en vertu du présent règlement ;
- il veille à la bonne marche des services administratifs de la Faculté ainsi que des autres services directement rattachés à celle-ci ;
- il donne son avis sur toute procédure concernant les personnes relevant de sa Faculté.

Lorsque le Doyen désire réserver sa liberté d'opinion sur une question ayant fait l'objet d'une prise de position par un organe facultaire, il en avertit cet organe.

Article 12

- Al. 1. Le Secrétaire académique est désigné, sur proposition du Doyen, par le Bureau de Faculté pour un mandat dont l'échéance coïncide avec celle du mandat du doyen ; ce mandat est renouvelable ; il est choisi parmi les membres du personnel académique à temps plein de la Faculté.
- Al. 2. Il assiste le Doyen dans l'exercice de son mandat et assure le secrétariat des réunions du Conseil et du Bureau, dont il rédige les procès-verbaux. Il assume entre autres la présidence du Bureau du 1^{er} cycle et de la Commission facultaire de Pédagogie.

Article 13

- Al. 1. Les membres du Conseil, désignés en tant que représentants de leur corps respectif, sont élus au plus tard au cours du premier mois de l'année académique par leurs corps respectifs :
- les membres du personnel scientifique temporaire élisent parmi eux 12 représentants ;
 - les étudiants élisent parmi eux 14 représentants dont au moins un pour chaque groupe (SESP, POLS, ECON, IAG, COMU, SPED et TRAV) ; en outre, leur cercle (CESEC) désigne un représentant ;
 - les membres du personnel administratif et technique de la Faculté élisent parmi eux 12 représentants.
- Al. 2. L'organisation ainsi que les modalités du scrutin font l'objet d'un règlement propre à chaque corps. Le Conseil de Faculté devra vérifier que les élections ont été conformes au règlement des différents corps.
- Al. 3. Les membres du Bureau désignés en tant que représentants de leur corps, sont élus au terme du premier mois de l'année académique par l'ensemble des membres du Conseil qui appartiennent à leur corps.
- Al. 4. Le mandat des représentants au Conseil et au Bureau est d'un an, renouvelable, sauf pour le personnel administratif et technique, pour lequel il est de trois ans, renouvelable.

LES COMITES DE BACCALAUREATS

Article 14

- Al. 1. Il existe, au sein de la Faculté, six Comités de baccalauréats
- un Comité du baccalauréat en sciences économiques et de gestion ;
 - un Comité du baccalauréat en ingénierat de gestion ;
 - un Comité du baccalauréat en sciences politiques ;
 - un Comité du baccalauréat en sociologie et anthropologie ;
 - un Comité du baccalauréat en information et communication ;
 - un Comité du baccalauréat en sciences humaines et sociales.
- Al. 2. Chacun de ces Comités est composé comme suit :
- un Président, membre du (ou des) département(s) dont relève le programme du premier cycle concerné ;
 - les Responsables académiques des domaines, c'est-à-dire, à tout le moins, les domaines visés par les accords établissant les minimas d'enseignements communs pour chaque programme d'études ;
 - les coordinateurs d'année du programme ;
 - deux étudiants, délégués par la représentation étudiante des Comités d'année du programme ;

- un représentant du personnel scientifique temporaire, délégué par la représentation scientifique des Comités d'année du programme ;
 - le secrétaire administratif du (ou des) département(s) ou son représentant ;
 - le Conseiller facultaire aux études.
- Al. 3. Le Président peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile à participer aux réunions du Comité.
- Al. 4. Le Président est élu par le Conseil du Département, parmi ses membres académiques définitifs, pour un terme de trois ans renouvelable une fois.
- Al. 5. Les responsables académiques des domaines sont désignés par le Bureau du premier cycle, sur proposition concertée du(des) Président(s) du Comité du baccalauréat et du Président du(des) département(s) concerné(s).
- Al. 6. Si deux départements sont impliqués dans un même programme de premier cycle, le Président est assisté d'un vice-Président issu de l'autre département. La présidence revient, année par année, à chacun des deux départements.
- Al. 7. Si deux départements sont impliqués dans deux programmes proches, ils peuvent décider de fusionner les deux Comités, la présidence de celui-ci suivant les mêmes règles que celles émises dans le paragraphe précédent.
- Al. 8. Des Comités peuvent également décider de siéger en commun de manière permanente ou occasionnelle.

Article 15

Le Comité de baccalauréat est en charge de toute question relative à l'orientation générale de l'enseignement, y compris dans sa dimension pédagogique, dans le programme qui le concerne. Il veille à assurer la qualité du programme et à proposer ou mettre en place les adaptations nécessaires afin de répondre au mieux aux objectifs poursuivis, notamment à propos des cahiers des charges, des attributions de cours, de la désignation des assistants pour les tâches d'encadrement ... Il assure, au niveau du premier cycle, la présence et la visibilité des départements et des programmes d'enseignement qu'ils organisent.

Article 16

Le Comité se réunit au moins deux fois par quadrimestre ; il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son Président ou de deux de ses membres.

LE BUREAU DU PREMIER CYCLE

Article 17

Le Bureau du premier cycle comprend :

- le Secrétaire académique de la Faculté qui le préside ;
- les Présidents et les Vice-Présidents des Comités de baccalauréat, de manière telle que chaque Département de la Faculté concerné par les baccalauréats soit représenté ;
- deux représentants étudiants ;
- deux représentants du personnel scientifique temporaire désignés par les membres scientifiques temporaires du Bureau de Faculté ;
- le Conseiller facultaire aux études.

Article 18

Al. 1. Le Bureau du premier cycle est en charge de toute question transversale relative aux programmes du premier cycle organisés par la Faculté. Il veille principalement à assurer la coordination entre les dif

férents Comités de baccalauréat, à propos notamment des questions suivantes : accès au premier cycle, programmes spéciaux, dérogations aux règles d'inscription, dispenses, aspects pédagogiques, évaluation des enseignements, réorientations, aménagement des cursus, harmonisation des modes de fonctionnement des jurys...

- Al. 2. Le Bureau du premier cycle veille aussi à assurer l'intégration, dans les divers programmes, des étudiants inscrits en années préparatoires ou qui suivent des cours prérequis pour entrer dans des maîtrises de la Faculté ESPO ou d'autres facultés. Il le fait en concertation avec les organisateurs de ces programmes et veille à la coordination des demandes. Il prend en charge la question des passerelles et de la valorisation des acquis de l'expérience.
- Al. 3. Il se réunit au moins deux fois par quadrimestre ; il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son Président, ou de deux de ses membres.

LES COMITES D'ANNEE

Article 19

- Al. 1. Un Comité d'année existe par année d'étude, au sein de chacun des Baccalauréats. Si deux ou plusieurs années d'études ont un programme proche, il peut être constitué un Comité d'année unique pour l'ensemble.
- Al. 2. Le Comité d'année est présidé par le Coordinateur d'année. Celui-ci est désigné par le Comité du baccalauréat concerné.
- Al. 3. Le Comité d'année se compose :
- du Coordinateur d'année qui le préside ;
 - de tous les membres des personnels académique et scientifique assumant une charge d'enseignement ou d'encadrement dans l'année considérée ;
 - de tous les délégués étudiants de l'année en question, désignés par leurs pairs.
- Al. 4. Chaque Comité d'année dispose d'une compétence générale d'avis par rapport à toute question concernant l'enseignement, la définition des objectifs, l'évaluation, les aspects pédagogiques... Il est chargé en particulier :
- de faire des propositions concernant l'évaluation des enseignements et d'en discuter les résultats ;
 - d'examiner la conformité des enseignements par rapport aux objectifs des cahiers de charge ;
 - d'apprécier les méthodes pédagogiques mises en œuvre pour réaliser les objectifs définis ;
 - de faire des propositions concernant l'amélioration des programmes, des enseignements et de l'encadrement ;
 - de débattre de toute question relative à ces matières.
- Al. 5. Un Comité d'année peut également être constitué pour les étudiants d'année préparatoire à des maîtrises.
- Al. 6. Chaque Comité d'année se réunit au moins une fois par quadrimestre. Le procès-verbal de la réunion est transmis à l'ensemble de ses membres ainsi qu'au Secrétaire académique de la Faculté, aux Présidents des Comités de baccalauréat concernés et à la Conseillère facultaire aux études.
- Al. 7. Le Président du Comité de baccalauréat réunit, au moins une fois l'an, l'ensemble des Comités d'année du premier cycle dont il a la charge. Il établit, suite à cette réunion, un rapport qu'il soumet à son Comité et transmet, ensuite, au Bureau du premier cycle.

DES DEPARTEMENTS.

Article 20

Les départements fonctionnent conformément au titre III du Règlement ordinaire de l'Université. Leurs création, modification et suppression sont proposées par le Conseil de Faculté au Conseil académique.

Article 21

Les départements gèrent, par délégation de la Faculté, les programmes d'études qui relèvent de leurs disciplines ou domaines, sauf dérogations prévues aux articles 28, al. 1 et 29, al. 1.

Ils gèrent le budget qui leur est attribué par la Faculté et en décident l'affectation. Ils ont pour mission de promouvoir la recherche scientifique, notamment :

- en favorisant la production scientifique de leurs membres ;
- en suscitant des regroupements de moyens ou la création d'infrastructures communes aux unités, le tout sans préjudice à la poursuite de recherches à caractère individuel ;
- en favorisant les contacts de leurs membres avec la communauté scientifique nationale et internationale.

Ils disposent enfin de toutes les prérogatives qui leur sont reconnues par le Règlement ordinaire de l'UCL, notamment en ses articles 37, 38 et 39.

Article 22

Les départements sont gérés par un Conseil et un Bureau.

Article 23

- Al. 1. Le Conseil du Département en est l'organe supérieur et il exerce en tout cas les attributions suivantes :
- il propose à l'approbation du Conseil de Faculté le règlement du département et les modifications à y apporter ;
 - il constitue le Bureau et les éventuelles commissions, dont il désigne les membres et dont il définit l'étendue des délégations ;
 - il entend et approuve le rapport d'activités, qui est ensuite transmis à la Faculté ;
 - il détermine les orientations en ce qui concerne les activités du département et les moyens à mettre en oeuvre ;
 - il arrête la composition des unités, il en examine et approuve la création, la fusion ou la suppression, sous réserve d'approbation ultérieure par le Bureau de Faculté et par le Bureau exécutif ;
 - il organise l'évaluation quadrimestrielle des enseignements.
- Al. 2. Toute décision, si elle suscite l'opposition de tous les représentants d'un corps, ne pourra être prise qu'après une nouvelle délibération au cours d'une réunion ultérieure, pour laquelle ce principe ne sera pas appliqué.

Article 24

Le Conseil de Département se compose de :

- tous les membres en fonction du personnel académique rattachés au département,

- tous les membres en fonction du personnel scientifique nommés à titre définitif ou pour une durée indéterminée, rattachés au département,
- au moins deux membres du personnel scientifique nommés à titre temporaire, rattachés au département,
- au moins un membre du personnel administratif et technique rattaché au département,
- au moins quatre étudiants inscrits à titre principal à un programme d'études du département.

Les représentants sont élus selon le règlement de leur corps. Le Conseil de Département devra vérifier que les élections ont été conformes au règlement des différents corps.

Le Conseil de Département peut coopter des personnes extérieures au département pour une durée déterminée, renouvelable. Le règlement du département précise la mesure dans laquelle ces personnes ont voix délibérative.

Les membres cooptés ne peuvent être élus Président du département.

Article 25

L'élection du Président du Département a lieu durant le mois de mai qui précède la fin du mandat du Président en fonction. Le mandat prend cours au plus tard au début de l'année académique suivante.

Le Président du Département est élu parmi les membres académiques du Conseil nommés à temps plein et rattachés organiquement au Département, pour un terme de trois ans, renouvelable normalement une fois. Il est élu et peut être démis, au scrutin secret, par le Conseil du Département statuant à la majorité absolue du corps électoral, à savoir les membres du Conseil qui ont voix délibérative.

Dans le cas d'une élection, si après trois tours de scrutin, une telle majorité n'a pu être réunie, il sera procédé à la désignation du Président, pour un terme d'un an, par le Recteur après consultation du Doyen.

Le mandat du Président peut toutefois être renouvelé plus d'une fois ; dans ce cas, l'élection se fera à la majorité des deux tiers du corps électoral. Si une telle majorité ne se dégage pas au premier tour de scrutin, le conseil élira un autre Président à la majorité absolue, selon la procédure indiquée ci-dessus.

Le Président du Département préside les réunions du Conseil et du Bureau du Département, dont il exécute les décisions ; il représente le département tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Faculté.

Il est de droit membre du Bureau de la Faculté ; il y est le porte-parole de son département et y participe à la gestion de la Faculté dans son ensemble. Il veille à informer le Bureau et le Doyen, notamment en leur transmettant les procès-verbaux des réunions des divers organes de son département.

DES CONSEILS.

Article 26 : DU CONSEIL DE L'AGRÉGATION ET DE LA FORMATION CONTINUÉE DES ENSEIGNANTS (AGES).

Al. 1. Le Conseil de l'Agrégation et de la Formation continuée des Enseignants est chargé de la gestion et de l'organisation des programmes d'étude en agrégation de l'enseignement secondaire supérieur. Il stimule la recherche dans ce domaine. Il propose l'orientation générale de l'enseignement, en ce comprises les orientations pédagogiques ; il élabore les programmes d'étude et fixe les cahiers de charge des enseignements ; il fixe les conditions d'accès en accord avec les dispositions légales.

Al. 2. Il se compose :

- des membres du personnel académique ou scientifique ayant charge d'enseignement, d'encadrement ou de recherche en agrégation,
- de quatre étudiants,
- d'un représentant du personnel administratif affecté à l'agrégation.

Le Conseil peut coopter, pour une durée d'un an renouvelable, toute personne dont il désire s'assurer la collaboration. Les membres cooptés ont voix délibérative.

La liste des membres du Conseil est approuvée par le Bureau de Faculté.

Al. 3. Le Président est élu, selon les modalités de l'article 9, al. 2, par le Conseil, parmi ses membres académiques et scientifiques permanents chargés d'enseignement, pour un terme de trois ans, renouvelable.

Le Président représente l'Agrégation au Bureau de Faculté.

Article 27 : DU CONSEIL DES SCIENCES DU TRAVAIL (TRAV).

Al. 1. Le Conseil des Sciences du Travail est chargé de la gestion et de l'organisation des programmes d'étude en sciences du travail. Il stimule la recherche dans ce domaine. Il propose l'orientation générale de l'enseignement, en ce comprises les orientations pédagogiques ; il élabore les programmes d'étude et fixe les cahiers de charge des enseignements ; il fixe les conditions d'accès en accord avec les dispositions légales. Il supervise les activités du Bureau des Sciences du Travail dont il constitue l'organe de contrôle.

Al. 2. Il se compose :

- des membres du personnel académique ou scientifique ayant charge d'enseignement, d'encadrement ou de recherche en sciences du travail,
- de quatre étudiants de sciences du travail,
- d'un représentant du personnel administratif affecté au Conseil des sciences du travail.

Le Conseil peut coopter, pour une durée d'un an renouvelable, toute personne dont il désire s'assurer la collaboration. Les membres cooptés ont voix délibérative.

La liste des membres du Conseil est approuvée par le Bureau de Faculté.

Al. 3. Le Président est élu par le Conseil, selon les modalités de l'article 9, al. 2, parmi ses membres académiques et scientifiques permanents chargés d'enseignement, pour un terme de trois ans renouvelable.

Le Président représente les sciences du travail au Bureau de Faculté.

Al. 4. Le Bureau des Sciences du Travail comprend :

- le Président du Conseil, qui préside également le Bureau,
- un membre du personnel académique parmi les membres académiques du Conseil,
- un membre du personnel scientifique parmi les membres scientifiques du Conseil,
- un membre du personnel administratif affecté par la Faculté au Conseil des Sciences du Travail,
- un étudiant, choisi parmi les membres étudiants du Conseil, éventuellement accompagné d'un suppléant avec voix consultative.

Le Bureau assure la gestion courante des sciences du travail. Il se réunit au moins une fois par mois à jour et heures fixes.

DES UNITES.

Article 28

Les départements sont organisés en une ou plusieurs unités. Celles-ci ont selon le cas des fonctions d'enseignement, de recherche et/ou de logistique.

Chaque unité gère le budget qui lui est attribué.

Article 29

Chaque membre du personnel académique et du personnel scientifique définitif du département est en principe rattaché à une des unités qui composent le département, en fonction de ses centres d'intérêts pédagogiques ou scientifiques.

Les personnes cooptées par le Conseil de Département peuvent être associées aux activités d'une unité relevant de ce département.

L'unité comprend, en outre, les membres du personnel scientifique temporaire et du personnel administratif, technique et ouvrier qui y sont rattachés en tenant compte de leurs intérêts professionnels.

Article 30

- Al. 1. Le Responsable de l'Unité est élu par l'ensemble des membres de l'unité, parmi les membres du personnel académique ou scientifique permanent, qu'ils appartiennent de plein droit à l'unité ou que, par suite de leur cooptation au département, ils soient associés aux activités de cette unité. Il est élu pour un terme de trois ans renouvelable, et sous réserve d'approbation par le Doyen, après avis du Président du département. Le mandat prend cours au plus tôt dix jours après communication au recteur.
- Al. 2. Le Responsable transmet au Président du Département les propositions de budget de l'unité, ainsi qu'un rapport annuel d'activités.

DES COMMISSIONS.

Article 31 : DE LA COMMISSION FACULTAIRE DE PÉDAGOGIE.

- Al. 1. La Commission facultaire de Pédagogie se compose :
- du Secrétaire académique de la Faculté, qui la préside,
 - des Secrétaires académiques de départements et conseils,
 - du Conseiller facultaire aux études,
 - d'un délégué des secrétariats des étudiants des départements ; son mandat est de trois ans, non renouvelable dans le même département ;
 - d'un étudiant membre du Bureau de Faculté ;
 - d'un représentant de l'Institut de Pédagogie universitaire et des multimédias, à titre consultatif.
- Al. 2. Elle a pour mission d'assurer la réflexion, l'animation et la coordination pédagogiques au sein de la Faculté, dans le cadre d'un projet pédagogique facultaire centré sur une pédagogie de l'apprentissage. Elle a notamment pour tâches de faire des propositions et d'assurer le suivi des décisions en matière de fonctionnement des comités pédagogiques départementaux et des comités d'année ou de programme, d'évaluation des enseignements et de constitution des dossiers d'appréciation pédagogique des enseignants.
- Al. 3. Elle se réunit au moins une fois par quadrimestre, et fait rapport annuellement au Bureau de Faculté.

Article 32 : DE LA COMMISSION FACULTAIRE DE LA RECHERCHE.

- Al. 1. La Commission facultaire de la Recherche se compose :
- de six membres (académiques ou scientifiques permanents) représentant respectivement les cinq départements de la Faculté ainsi que le Conseil des Sciences du Travail.
Leur mandat est de 3 ans.
 - de cinq représentants du personnel scientifique répartis de la manière suivante :
 - . deux représentants du personnel scientifique du cadre UCL,
 - . un représentant du personnel scientifique sur Grands Fonds,
 - . deux représentants du personnel scientifique engagés sur base de crédits extérieurs.
 Leur mandat est de 3 ans.
- Al. 2. Elle a pour mission de stimuler la recherche au sein de la Faculté, et de proposer au Conseil de Faculté les orientations d'une politique facultaire de la recherche et ses modalités pratiques d'organisation.
- Al. 3. Elle se réunit au moins une fois par quadrimestre.

Article 33 : DE LA COMMISSION FACULTAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE.

- Al. 1. La Commission facultaire de la Bibliothèque se compose :
- de son président ;

- d'un représentant de chaque département et de chaque conseil de la Faculté ; leur mandat est de trois ans, renouvelable ;
- du Directeur de la Bibliothèque de la Faculté ;
- de deux étudiants; leur mandat est de un an, renouvelable.

- Al. 2. Le président de la Commission facultaire de la Bibliothèque est désigné par le Bureau de Faculté, sur proposition du Doyen, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable. Ce mandat est incompatible avec le mandat de représentant d'un département ou conseil.
- Al. 3. La Commission facultaire de la Bibliothèque a pour mission de faire des propositions et d'assurer le suivi des décisions concernant le fonctionnement de la bibliothèque facultaire et ses relations avec les entités et membres de la Faculté, ainsi qu'avec ses usagers, dans le respect des directives du Bureau de Faculté et des dispositions universitaires en vigueur. Elle est chargée en particulier de l'élaboration des projets de budgets, de la répartition de ceux-ci entre les départements et conseils, et de l'affectation des soldes.
- Al. 4. Elle se réunit au moins une fois par quadrimestre, et fait rapport annuellement au Bureau de Faculté.

Article 34 : DE LA COMMISSION INFORMATIQUE FACULTAIRE.

- Al. 1. La Commission informatique facultaire se compose :
- de son président ;
 - d'un représentant par département de la Faculté; leur mandat est de trois ans, renouvelable ;
 - du Directeur administratif de la Faculté;
 - des responsables des équipes informatiques facultaires, dont le représentant informatique facultaire (RIF);
 - d'un représentant des informaticiens du cadre de la Faculté, élu par ses pairs pour un mandat de trois ans non renouvelable.
- Al. 2. Le président de la Commission informatique facultaire est désigné par le Bureau de Faculté, sur proposition du Doyen, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable. Ce mandat est incompatible avec le mandat de représentant d'un département.
- Al. 3. La Commission informatique facultaire a pour mission d'élaborer la politique facultaire en matière informatique et de la soumettre au Bureau de Faculté. Elle doit notamment exercer un rôle incitateur en matière de nouveaux projets et de contrôle de l'exécution des projets en cours, proposer la répartition des moyens disponibles en personnel et en budget entre les équipes informatiques facultaires, coordonner les moyens d'information et de formation tant des informaticiens que des utilisateurs, et définir et coordonner les règles de fonctionnement et les règles d'accès et d'utilisation des ressources informatiques collectives.
- Al. 4. Elle se réunit au moins une fois par quadrimestre, et fait rapport annuellement au Bureau de Faculté.

* * *